



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2023_010

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 048-214800393-20230126-D_2023_010-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

10 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

4 Absents excusés : Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Claire CORDESSE, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

1 Absent : Christian MOLANDRE.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Objet : approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chanac a pour objectifs :

1. d'évaluer les zones agricoles constructibles en concertation avec les exploitants agricoles du territoire, certaines zones naturelles et urbaines en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLU,
2. d'intégrer un projet de restauration dans des conteneurs maritimes en zone Ux du PLU,
3. de rectifier le classement de la parcelle A1609 et A380 pour le développement de la zone d'activités,
4. de déplacer et/ou créer des emplacements réservés,
5. de compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au

L.103-6 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

VU la délibération du Conseil municipal du 05 octobre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Chanac ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 13 septembre 2022 ;

VU la décision N° E22000067/48 en date du 19/08/2022 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jacques SIRVENS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal du 28 septembre 2022 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chanac, enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 23 novembre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU que les modifications apportées au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chanac, suite aux observations des Personnes Publiques Associées. Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Chanac, comme démontré dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la révision allégée n°1 du PLU de Chanac, tel qu'elle est présentée au Conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 14 novembre 2022 émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ont bien été prises en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du PLU de la Commune de Chanac n'a été apportée au projet ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Chanac présenté est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément aux articles R 153-20, R 153-21 et R 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chanac durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de la Lozère, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en commune durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information) ainsi qu'après publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Chanac aux jours et heures habituels d'ouverture, à la Préfecture de la Lozère ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet de la Lozère.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 12 voix pour et 2 abstentions,

APPROUVE les conclusions du commissaire enquêteur,

APPROUVE tel qu'annexé à la présente délibération, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chanac.

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	 